

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 77734 du

*Arrêté n° 26/7146 du*

24 DEC. 2024

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,  
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE  
DE L'ANNÉE 2025 ET DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À  
LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025  
À L'EHPAD LA PROVIDENCE À ÉCOMMOY.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°1 de la Commission permanente du 15 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2025 ;

Vu l'arrêté n° 24/6240 du 6 novembre 2024 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2025 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

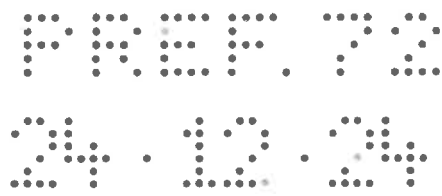
Vu l'arrêté n°17/8721 et n° RS/PDL/DAS/DAMS-PA-R1-2016/72 du 19 septembre 2017 portant autorisation de l'EHPAD La Providence à Écommoy, pour une capacité de 80 lits d'hébergement permanent ;

Vu le CPOM signé le 30 janvier 2020 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Vu l'annexe « activité » transmise par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 77734 du



## ARRETE

**Article 1** – Pour l'année 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Charges brutes	2 148 943,00 €
Recettes atténuatives	91 532,00 €
<b>Charges à retenir</b>	<b>2 057 411,00 €</b>

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD La Providence à Écommoy sont fixés comme suit :

Hébergement permanent	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Chambre Tulipe	66,21 €	90,93 €
Chambre Jonquille	68,35 €	
Chambre Muguet	71,19 €	
Chambre Coquelicot	73,33 €	

**Article 3** – Pour l'année 2025, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD La Providence à Écommoy sont autorisées comme suit :

	Montants
<b>Ressources totales hébergement permanent 2025</b>	<b>553 120,00 €</b>

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD La Providence à Écommoy sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent
Tarif dépendance GIR 1-2	23,34 €
Tarif dépendance GIR 3-4	14,81 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,29 €

**Article 5** – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD, dont le forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent, est fixé pour l'année 2025 à 364 800,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

# PREF. 73

## 24.12.24

**Article 6** - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2026 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

**Article 7** - Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

**Article 8** - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 24 DEC. 2024  
et de sa publication ou notification le : 27 DEC. 2024

  
Nathalie PONTASSE